

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01361

Numéro SIREN : 789 297 272

Nom ou dénomination : 1 AIDE CHAQUE JOUR

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2024 sous le numéro de dépôt 6659

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

☞ **Monsieur Flavien COILLAUD**,
né le 25 mai 1976 à STRASBOURG (67)
demeurant 139C, Rue de Rossfeld à 67230 HERBSHEIM,
de nationalité Française,
marié avec Madame Séverine COILLAUD, née SCHUH, en date du 06 Avril 2001 à 67150
MATZENHEIM, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes
d'un contrat de mariage reçu pardevant Maître BARBARAS, Notaire alors à BENFELD (67),
en date du 08 Février 2001

☞ **Madame Séverine COILLAUD, née SCHUH**
le 09 Décembre 1976 à STRASBOURG (67),
demeurant 139C, Rue de Rossfeld à 67230 HERBSHEIM,
de nationalité Française,
mariée avec Monsieur Flavien COILLAUD, ci-avant nommé

☞ **Monsieur Michel KOCHER**,
né le 19 Avril 1959 à STRASBOURG (67)
demeurant 32, Rue d'Erstein à 67150 MATZENHEIM
de nationalité Française
marié avec Madame Christine KOCHER, née VELTEN, en date du 20 Avril 2019, sous le
régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître
WEHRLE, Notaire alors à BENFELD, en date du 07 Mars 2019,

☞ **Monsieur Jean-Marc LIMACHER**,
né le 04 mars 1964 à STRASBOURG (67),
demeurant 7 rue d'Erstein à 67150 MATZENHEIM,
de nationalité Française,
Marié avec Madame Martine LIMACHER, née BALBONI, en date du 10 avril 1992
à MATZENHEIM, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,

☞ **Madame Martine LIMACHER, née BALBONI**
le 10 septembre 1952 à STRASBOURG (67),
demeurant 7 rue d'Erstein à 67150 MATZENHEIM,
de nationalité Française,
mariée avec Monsieur Jean-Marc LIMACHER, ci-avant nommé, sous le régime de la
communauté de biens réduite aux acquêts,

☞ **Monsieur Olivier LIMACHER**
né le 04 Avril 1991 à STRASBOURG (67)
demeurant 7, Rue d'Erstein à 67150 MATZENHEIM
de nationalité Française,
célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

☞ Madame Marjorie SORIA, née LIMACHER
le 27 janvier 1990 à STRASBOURG (67),
demeurant 8, Rue des Mésanges à 66690 SAINT-ANDRE
de nationalité Française,
mariée à Monsieur Morgan SORIA, en date du 17 juin 2017 à HONG KONG,
sans contrat de mariage préalablement à leur union

ci-après dénommés « Les cédants »,
d'une part,

ET :

☞ la Société MILLEPATTE,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 56.000,- Euros,
ayant son siège social sis 16C, Rue de STRASBOURG à 67230 BENFELD
immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 482 855 384
représentée par son Gérant Monsieur Flavien COILLAUD

ci-après dénommée « Le cessionnaire »,
d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée 1 AIDE CHAQUE JOUR, au capital de 7.500,- Euros, divisé en sept mille cinq cents (7.500) parts sociales de UN (1,-) Euro chacune, dont le siège social était sis à 67000 STRASBOURG – 9, Rue Graumann.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2020, le siège social a été transféré à 67100 STRASBOURG – 51, Rue Rathsamhausen.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 789 297 272.

La société a pour objet : services à la personne.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

02
AK
me
CF CF

DECLARATIONS

Chaque cédants et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les cédants déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les cédants possèdent dans cette Société les parts sociales, d'une valeur nominale de 1,- Euro chacune, intégralement libérées, suivantes :

- ☞ Monsieur Flavien COILLAUD : 1.740 parts sociales, numérotées de 1 à 1.740,
- ☞ Madame Séverine COILLAUD : 1.070 parts sociales, numérotées de 1.741 à 2.810,
- ☞ Monsieur Jean-Marc LIMACHER : 1.000 parts sociales, numérotées de 2.811 à 3.810,
- ☞ Madame Martine LIMACHER : 1.000 parts sociales, numérotées de 3.811 à 4.810,
- ☞ Monsieur Olivier LIMACHER : 670 parts sociales, numérotées de 4.811 à 5.480,
- ☞ Madame Marjorie LIMACHER : 670 parts sociales, numérotées de 5.481 à 6.150,
- ☞ Monsieur Michel KOCHER : 1.350 parts sociales, numérotées de 6.151 à 7.500.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

• Cession

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société MILLEPATTE Sarl, qui accepte, les 7.500 parts sociales, numérotées de 1 à 7.500, de UN (1,-) Euro chacune, leur appartenant dans la Société.

La Société MILLEPATTE Sarl devient l'unique propriétaire des 7.500 parts sociales, numérotées de 1 à 7.500, cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

• Intervention des conjoints des cédants

Aux présentes intervient :

- ☞ Madame Séverine COILLAUD, née SCHUH, conjointe de M. Flavien COILLAUD,
- ☞ Monsieur Flavien COILLAUD, conjoint de Mme Séverine COILLAUD,
- ☞ Monsieur Jean-Marc LIMACHER, conjoint de Mme Martine LIMACHER,
- ☞ Madame Martine LIMACHER, née BALBONI, conjointe de M. Jean-Marc LIMACHER,

qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, leur consentement à ladite cession de parts qui précède et autoriser leur conjoint à percevoir le prix ci-après stipulé.

• Prix – Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de :

- ☞ 1,- Euro au profit de M. Flavien COILLAUD pour les 1.740 parts sociales cédées,
- ☞ 1,- Euro au profit de Mme Séverine COILLAUD pour les 1.070 parts sociales cédées,
- ☞ 1,- Euro au profit de M. Jean-Marc LIMACHER pour les 1.000 parts sociales cédées,
- ☞ 1,- Euro au profit de Mme Martine LIMACHER pour les 1.000 parts sociales cédées,
- ☞ 1,- Euro au profit de M. Olivier LIMACHER pour les 670 parts sociales cédées,
- ☞ 1,- Euro au profit de Mme Marjorie LIMACHER pour les 670 parts sociales cédées,
- ☞ 1,- Euro au profit de M. Michel KOCHER pour les 1.350 parts sociales cédées,

que les cédants reconnaissent avoir reçu du cessionnaire, ce jour même, et dont ils lui consentent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

• Garantie de passif

Le cessionnaire renonce à l'insertion, au présent acte, d'une garantie d'actif et de passif, déclarant avoir pu se renseigner, antérieurement aux présentes, sur la situation tant active que passive de la société, dont il fait son affaire.

• Agrément de la cession

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Décembre 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession de parts sociales.

Un exemplaire du procès-verbal de cette délibération est annexé au présent acte.

• Modification des statuts

En conséquence de ce qui précède, les associés ont convenu de modifier l'article 7 « capital social » des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille cinq cents (7.500,-) EUROS, divisé en 7.500 parts sociales de 1,- Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7.500, et attribuées en totalité à la Société MILLEPATTE Sarl, suite à une cession de parts sociales intervenue en date du 11 Décembre 2023.

Le dernier paragraphe de l'article demeure inchangé.

• Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

• Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société 1 AIDE CHAQUE JOUR Sarl est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

• Formalités

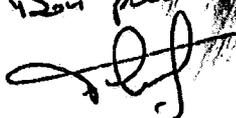
La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG.

• Frais

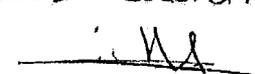
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BENFELD, le 11 Décembre 2023
en quatre originaux

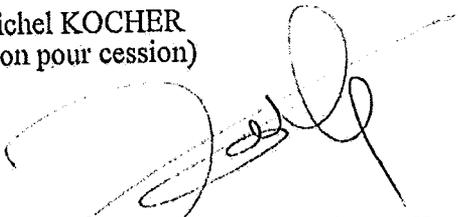
Flavien COILLAUD
(Bon pour cession)

Bon pour cession


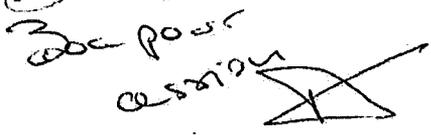
Séverine COILLAUD, née SCHUH,
(Bon pour cession)

Bon pour cession


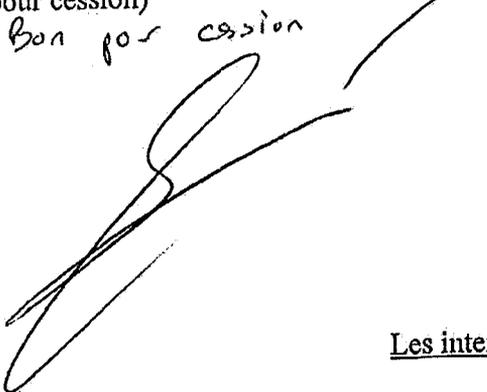
Michel KOCHER
(Bon pour cession)



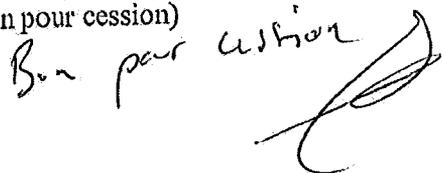
Martine LIMACHER, née BALBONI
(Bon pour cession)

Bon pour
cession 

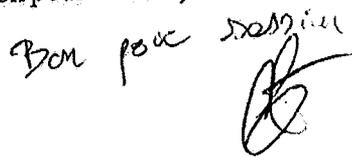
Marjorie SORIA, née LIMACHER,
(Bon pour cession)

Bon pour cession 

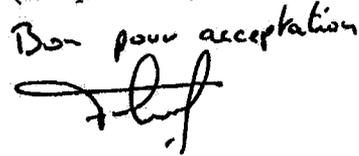
Jean-Marc LIMACHER
(Bon pour cession)

Bon pour cession 

Olivier LIMACHER
(Bon pour cession)

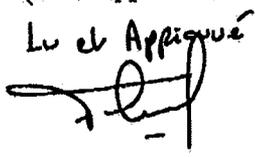
Bon pour cession 

MILLEPATTE Sarl,
Repr. par son Gérant
M. Flavien COILLAUD
(Bon pour acceptation)

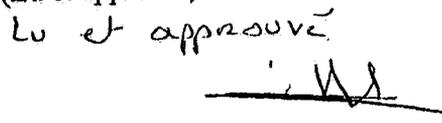
Bon pour acceptation 

Les intervenants :

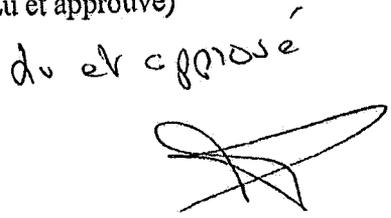
Flavien COILLAUD
(Lu et approuvé)

Lu et Approuvé 

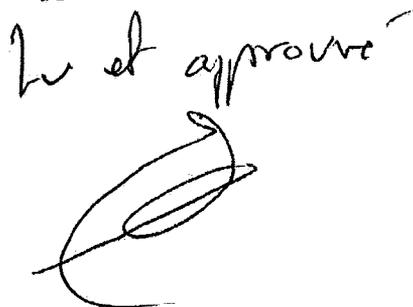
Séverine COILLAUD, née SCHUH
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé 

Martine LIMACHER, née BALBONI,
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé 

Jean-Marc LIMACHER
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé 

Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG

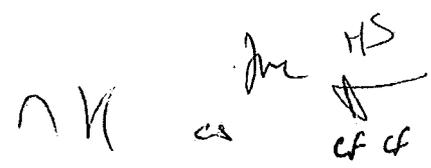
Le 22/02/2024 Dossier 2024 00009923, référence 6704P61 2024 A 00880

Inregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

02



1 AIDE CHAQUE JOUR
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.500,- Euros
Siège social : 51, Rue de Rathsamhausen
67100 STRASBOURG

R.C.S. STRASBOURG 789 297 272

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 11 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, à vingt-heures, au siège social.

☞ la Société MILLEPATTE Sarl
repr. par son Gérant Monsieur Flavien COILLAUD
ayant son siège social sis à 67230 BENFELD – 16C, Rue de Strasbourg,

Propriétaire de la totalité des 7.500 parts sociales de UN (1,-) Euro chacune, composant le capital social de la Société UNE AIDE CHAQUE JOUR Sarl,

Associée unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- nomination d'un nouveau gérant en remplacement de la gérante démissionnaire et détermination de ses pouvoirs,
- fixation de la rémunération du nouveau gérant,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de Madame Martine LIMACHER de ses fonctions de Gérante, décide de nommer en qualité de nouveau gérant, à compter de ce jour :

☞ Monsieur Flavien COILLAUD
né le 25 mai 1976 à STRASBOURG (67)
demeurant 139C, Rue de Rossfeld à 67230 HERBSHEIM
de nationalité Française,

qui accepte, et ce pour une durée illimitée.

Monsieur Flavien COILLAUD exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

L'associée unique constate enfin que Monsieur Flavien COILLAUD a d'ores et déjà déclaré accepter ce mandat qui lui est confié.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide que la rémunération de Monsieur Flavien COILLAUD, au titre de son mandat de Gérant, sera fixée lors d'une prochaine décision.

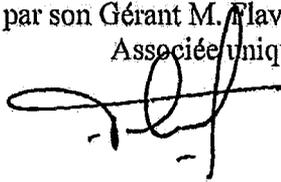
En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

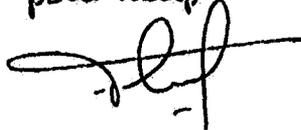
De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

MILLEPATTE Sarl,
Repr. par son Gérant M. Flavien COILLAUD,
Associée unique



Flavien COILLAUD
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



1 AIDE CHAQUE JOUR

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 500 €

Siège social : 51 rue Rathsamhausen

67100 STRASBOURG

RCS STRASBOURG 789 297 272

STATUTS

MIS A JOUR AU 11 DECEMBRE 2023

Les soussignés :

Monsieur Flavien COILLAUD

Né le 25 mai 1976 à STRASBOURG

Demeurant 9 Rue du Ried 67150 MATZENHEIM

De nationalité française

Madame Séverine COILLAUD née SCHUH

Née le 9 décembre 1976 à STRASBOURG

Demeurant 9 Rue du Ried 67150 MATZENHEIM

De nationalité française

Mariés le 6 avril 2001 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BARBARAS, notaire en la résidence de BENFELD, le 8 février 2001.

Monsieur Jean-Marc LIMACHER

Né le 4 mars 1964 à STRASBOURG

Demeurant 7 Rue d'Erstein 67150 MATZENHEIM

De nationalité française

Madame Martino LIMACHER née BALBONI

Née le 10 septembre 1952 à STRASBOURG

Demeurant 7 Rue d'Erstein 67150 MATZENHEIM

De nationalité française

Monsieur Olivier LIMACHER

Né le 4 avril 1991 à STRASBOURG

Demeurant 7 Rue d'Erstein 67150 MATZENHEIM

De nationalité française

Mademoiselle Marjorie LIMACHER

Née le 27 janvier 1990 à STRASBOURG

Demeurant 7 Rue d'Erstein 67150 MATZENHEIM

De nationalité française

Monsieur Michel KOCHER

Né le 19 avril 1959 à STRASBOURG

Demeurant 32 Rue d'Erstein 67150 MATZENHEIM

De nationalité française

Marié le 21 juillet 1983 avec Madame Joëlle KOCHER née SCHMITT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître RIEGER, notaire en la résidence de STRASBOURG, le 13 juillet 1983.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

O.L. JML
cf Page 11
TK JK U

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Services à la personne.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ou à tout autre objet similaire ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : I AIDE CHAQUE JOUR

Ayant pour enseigne : MILLEPATTE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 51 rue Rathsamhausen - 67100 STRASBOURG.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société la somme de 7 500 euros (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS).

- Apports en numéraire

- Monsieur Flavien COILLAUD a apporté la somme de 1 740 euros,
- Madame Séverine COILLAUD a apporté la somme de 1 070 euros,
- Monsieur Jean-Marc LIMACHER, a apporté la somme de 1 000 euros,
- Madame Martine LIMACHER, a apporté la somme de 1 000 euros,
- Monsieur Olivier LIMACHER, a apporté la somme de 670 euros,
- Mademoiselle Marjorie LIMACHER, a apporté la somme de 670 euros,
- Monsieur Michel KOCHER, a apporté la somme de 1 350 euros,

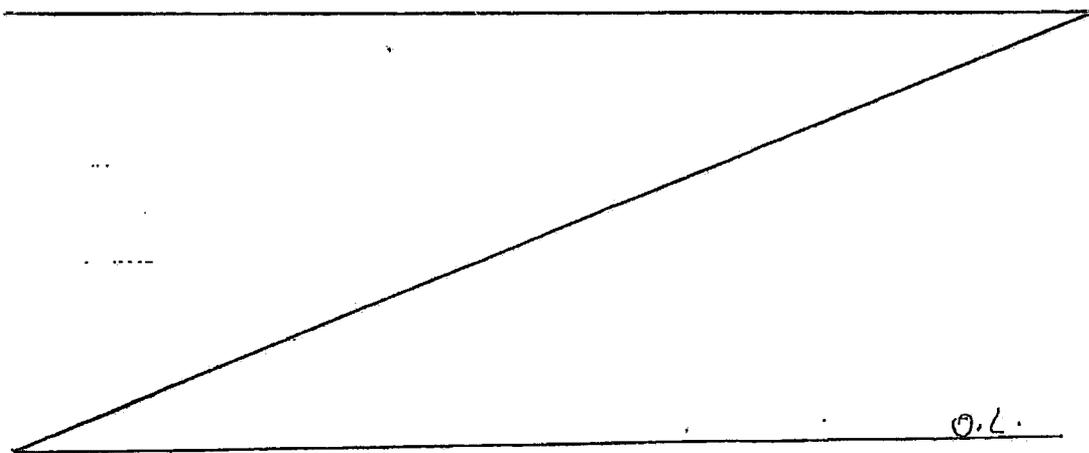
La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 Euros) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, Crédit Mutuel Plaine de l'III, 50 Rue du Général de Gaulle 67150 ERSTEIN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Joëlle KOCHER née SCHMITT intervenant aux présentes et agissant en qualité de conjoint commun en biens déclare reconnaître l'origine des deniers propres de son époux et accepte que les parts souscrites au moyen desdites deniers soient propres à son époux à titre d'emploi et conformément à l'article 1434 du code civil.

Madame Joëlle KOCHER née SCHMITT déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille cinq cents (7.500,-) EUROS, divisé en 7.500 parts sociales de 1,- Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7.500, et attribuées en totalité à la Société MILLEPATTE Sarl, suite à une cession de parts sociales intervenue en date du 11 Décembre 2023.



Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 11 - CESSIÒN ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un

o. l.
4 | Page
JK ef JK ut

original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication

postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

S

JK cf 71 Page
OK

Jm

O.L.

PD

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes,

91 Page
AK CF
TH W
JAL

sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

JML

11 | Page

O.L.

JK

cf
JK

PL

5

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
 - pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

STATUTS MIS A JOUR
AU 11 DECEMBRE 2023

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE



13/ Page
JK 94 O.L.